

Dresnay (du)

Réformation de la noblesse (1669)

Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine conservent la minute originale de l'arrêt de maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Jean du Dresnay, sieur de Kbaul et y demeurant, son fils mineur de feu Jean du Dresnay et Jeanne Le Borgne, le 27 juillet 1669 à Rennes.

Monsieur d'Argouges, premier president
Monsieur Le Jacobin, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et dame Janne Le Borgne, dame douairiere de Kbaul, tutrice d'escuier Jan du Dresnay, sieur dudit lieu de Kbaul, son fils mineur et heritier principal et noble de son mariage avec deffunt escuier Jan du Dresnay, sieur dudit lieu de Kbaul, demeurant d'ordinaire en ladite maison de Kbaul, évesché de Treguier, ressort de Saint-Brieuc, sous le terrouer de Gouello, deffanderesse, d'autre part ¹.

Veü par la Chambre l'extraict de comparution faicte au greffe d'icelle, le 15^e juillet dernier 1669 par ladicte deffanderesse contenant sa declaration de voulloir soustenir les qualités de noble et d'escuier d'antienne extraction et porter pour armes *d'argeant à une croix annillée de sable accompagnée de trois cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe*, signée J. Le Clavier ².

Induction d'actes et piesses de ladite deffanderesse ausdites qualités fournye audit procureur general du roy le 15^e juillet dernier et an present 1669, par Boulongue, huissier, tandante et les conclusions y prises à ce que ledict Jan du Dresnay soict maintenu en qualités d'escuier et de noble d'antienne extraction, en tous les privileges, avantages et immunités appartenants aux autres nobles de la province et au droict de porter le timbre sur l'escusson et leurs armes quy sont *d'argeant à une croix anillée de sable accompagnée de trois cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en*

1. *En marge* : Legaret, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffature, de Lantivy, Aumont, Picquet de Boisguy.



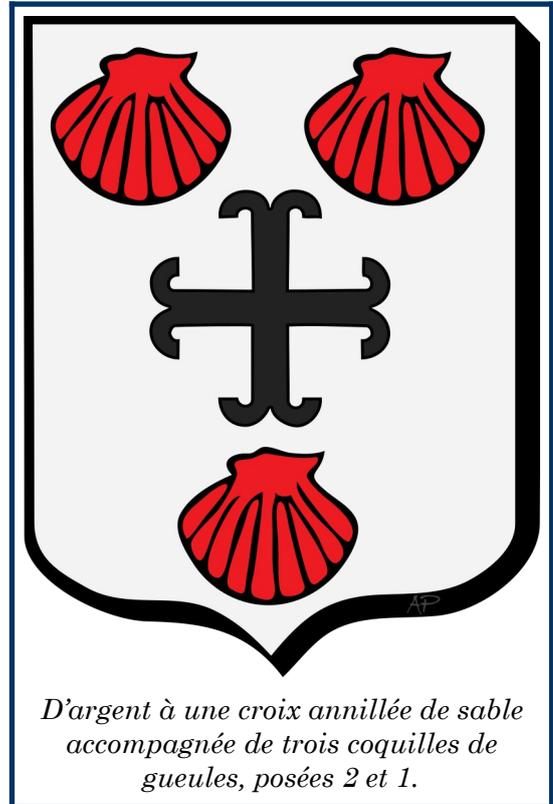
pointe, et ordonner qu'il sera employé au rolle et catalogue des nobles de l'evesché de Treguier, au ressort de Gouëlle, relevant de la juridiction royalle de St-Brieuc.

Par laquelle induction est articulé à faits de genealogie que ledict Jan du Dresnay est fils aîné, heritier principal et noble de deffunct messire Jan du Dresnay, seigneur de Kebol, et de ladite Le Borgne, deffanderesse ; que ledict Jan du Dresnay, mary de ladite dame deffanderesse, estoit aussy fils aîné, heritier principal et noble de messire Jacques du Dresnay et de dame Anne Marec, son épouse, seigneur et dame de Trobesont ; ledict Jacques du Dresnay, ayeul dudit Jan, fils de ladite dame deffanderesse, estoit fils puisné de messire Ollivier du Dresnay et de damoiselle Perronnelle Le Dornec, seigneur et dame de Roche Huon, et avoict pour frere aîné Jan du Dresnay, escuier, seigneur de la Roche Huon ; que ledict Ollivier du Dresnay estoit aussy fils aîné et heritier principal et noble d'escuier Hector du Dresnay et de damoiselle Louise de la Roche Huon, fille aînée [folio 1v] de la maison de la Roche Huon, et avoict pour sœur puisné damoiselle Gillette du Dresnay. Ledict Hector du Dresnay estoit issu et fils puisné d'Allain du Dresnay et de damoiselle Janne Le Splan, sieur et dame de Kjan et du Leslec, et avoict pour frere aîné Lazarre du Dresnay ; que ledict Allain du Dresnay estoit fils aîné et heritier principal et noble de Jan du Dresnay et de damoiselle Janne Le Cosic, et que ledict Jan du Dresnay, quintayeul dudit Jan, fils de ladicte dame Janne Le Borgne, deffanderesse, estoit fils aîné et heritier principal et noble d'Allain du Dresnay et de damoiselle Janne Marec, et avoict pour frere puisné Yvon du Dresnay.

Pour preuve de laquelle filliation ainsy establie, ladite deffanderesse rapporte dans sadite induction, sur le degré dudit Jan, son fils, trois pieces.

La premiere est un contrat de mariage en datte du 25^e janvier 1649, fait entre noble homs Jan du Dresnay, sieur de Kebol, fils aîné presumptif heritier et noble de messire Jacques du Dresnay et dame Anne Marec son épouse, seigneur et dame de Trobescont, Kibol, Pellain et autres lieux, avecq ladite damoiselle Janne Le Borgne, deffanderesse, fille de nobles homs Ollivier Le Borgne et damoiselle Perronnelle de Coetanscours sa compagne, seigneur et dame de Lohenec, Coatelizec, etc., signé J. Diouguel, M. Le Dormic.

La seconde est l'acte d'institution de ladite deffanderesse en la charge de tutrice dudit Jan du Dresnay et de Marye, Louise et Claire Celeste du Dres-



nay, ses sœurs puisnées, enfans de deffunct messire Jan du Dresnay, seigneur de Kebol. Ledict acte faict par l'advis de hault et puissant messire Jan d'Assigné, seigneur de Carnavallet, messire Hanry de Kgrech, seigneur de Kycu, hault et puissant seigneur messire Vincent Le Borgne, seigneur de Lesquiffiou, messire Jan Le Borgne, seigneur de Kesoret, les deux plus proches parans de ladite deffanderesse, et autres personnes tres qualifiées, parans et alliez desdits mineurs. Ledict acte de tutelle en datte du 24^e may 1666, signée Le Guyader, greffier.

Et la troiesme est l'extraict de baptesme dud. Jan du Dresnay [*filz de Jan du Dresnay*] et dame Janne Le Borgne, seigneur et dame de Kebol, tiré du papier baptismal de la paroisse de St-Jan de cette ville de Rennes, icelluy extraict datté au dellivrement du 18^e may dernier, signé Christophle Anger.

[*folio 2*] Sur le degré dudict Jan, mary de ladict deffanderesse, est rapporté deux piesses.

La premiere est un acte d'affeege de certains heritages donné par le compte de Vertu à messire Jan du Dresnay, seigneur de Kebol, principal heritier et noble par benefice d'inventaire de deffunct autre messire Jacques du Dresnay, vivant seigneur de Trobescont. Icelluy acte du 16^e octobre 1662, signé Louis de Bretagne, R. Jalleu, Ro. Delpeucq.

La seconde est la demande de partage, en datte du 10^e septembre 1659, signé J. Le Clercq, faicte par damoiselles Jullienne, Anne, Marguerite et Marye du Dresnay, ladict Jullienne du Dresnay faisant tant pour elle que pour escuier Pierre du Dresnay, sieur de Pellan, à noble homme Jan du Dresnay, sieur de Kebol, leur aîné, en la succession de noble homme Jacques du Dresnay, sieur de Trobescont, et au noble comme au noble et au roturier comme au roturier.

Sur le degré dudict Jacques du Dresnay raporte ladite deffanderesse deux piesses.

La premiere est l'acte d'institution de ladite Perronnelle Le Dornec, veufve de deffunct noble homme Ollivier du Dresnay, seigneur de la Rochehuon, en la charge de curatrice d'escuier Jan du Dresnay, seigneur de la Rochehuon, de Jacques et Gillette du Dresnay, enfans issus de son mariage avecq ledict noble homme Ollivier du Dresnay. Icelle acte en datte du 26^e may 1608, signé H. de Coattrieu.

La seconde est le partage donné par nobles homs Jan du Dresnay, seigneur de la Rochehuon, heritier principal et noble de noble homs Ollivier du Dresnay, sieur de la Rochehuon, et de damoiselle Perronnelle Le Dornec, à escuier Jacques du Dresnay, sieur de Trobescont, et Gillette du Dresnay, ses puisnés, en la succession dudict Ollivier du Dresnay, lors escheue, et en celle à eschoir à ladict damoiselle Perronnelle Le Dornec, leur mere, lesquelles successions lesd. Jacques et Gillette du Dresnay estoient fondées en un tiers du patrimoine et acquests nobles, et est expressement porté par led. acte de partage que lesdits puisnés tiendront dudict Jan du Dresnay, leur aîné, les heritages à eux donnés en partage en l'une et l'autre succession, en fief ramage et comme juveigneurs. Icelluy acte datté du 24^e [*folio 2v*] septembre

1624, signé C. Bonnabes et P. Marchand.

Sur le degré dudict Ollivier sont raportées deux pieces.

La premiere est un contrat de mariage avecq damoiselle Perronnelle Le Dornec, dame de la Villeneusve et de Krebets, seulle fille et unique heritiere de deffunct Jan Le Dornec, escuier, et Perronnelle Crestien, sa femme, par lequel contrat de mariage ledict Hector du Dresnay et Louise de la Roche Huon, declarant voulloir advantager ledit Ollivier, leur fils, autant comme noble peult et luy est loysible par la Coustume, luy promettent la somme de 150^{tt} par an. Ledict mariage fait en presance de messire Jan de Krcabin, escuier, sieur de Kmarquer, conseiller en la cour, et plusieurs autres personnes tres considerables. Ledict contrat en datte du 16^e may 1586, signé Perron.

La seconde [*est*] le contrat de mariage de damoiselle Gillette du Dresnay, fille aînée d'escuier Hector du Dresnay et de damoiselle Louise de la Roche Huon, sa compagne, sieur et dame de Kdirizun et du Fot, avecq escuier Ollivier de la Bouexiere, sieur de Chefdu Bois, fils aîné, heritier principal et noble presumptif d'escuier Henry de la Bouexiere, sieur de la Fontaine Plate. Par lequel contrat lesdits Hector du Dresnay et Louise de la Roche Huon assignent certains heritages y desnommés à ladite Gillette du Dresnay, leur fille, pour tout droict, part et legitime portion quy luy pouvoict appartenir es successions de sesdits pere et mere. Laquelle Gillette du Dresnay, soubz l'autorité de sondit tuteur espoux, declare se contenter des lieux, terres et heritages à elle baillés et transportés par sesdits pere et mere pour sa part et legitime portion et advenant esdites successions, et leur principal presumptif heritier et noble, et renonce à avoir part apres ny pretendre plus grande part et portion esdites successions, apres le deceix de ses [*folio 3*] pere et mere, sans espoir de restitution comme de renontiations coustumierre faicte par fille noble, deubmant aparagée par sesdits pere et mere noble et de noble extraction, comme sont lesdites partyes. Ledict contrat de mariage fait et accordé en presance et du consantement d'Ollivier du Dresnay, fils aîné, principal heritier presumptif et noble desdits Hector du Dresnay et Louise de la Roche Huon, le 6^e jour de janvier 1583, signé H. Momar.

Sur le degré dudict Hector, ladite deffanderesse raporte deux pieces.

La premiere [*est un*] contrat d'eschange fait entre nobles gens Vincent du Dresnay, escuier, sieur de Kjan et du Leslec, et ledit Hector du Dresnay, escuier, sieur de Kedirizien, son oncle, par lequel icelluy Hector transporte audit Vincent du Dresnay en contreschanges quelques heritages y desnommés qu'il declare avoir eu dudict Vincent du Dresnay, par suplément de son droict advenant dudict lieu de Kjan et de Leslec, à cause du deceix d'Allain du Dresnay et de damoiselle Janne Lesplon, sieur et dame de Kjan et du Leslec, pere et mere dudict Hector, ce quy est aussy recogneu par ledict Vincent du Dresnay. Ledit contrat du 7^e octobre 1560, signé Basquiou et Noveter.

La seconde [*est une*] transaction faicte entre damoiselle Janne de Menehore, femme d'escuier Lazare du Dresnay, sieur de Klezet, fils aîné d'Allain du Dresnay, escuier, sieur de Kjan, et damoiselle Françoise de Menehorre, touchant le partage de la succession de feu Vincent de Menehore, sieur dudit

lieu de Menehore, pere desdits Janne et Françoise de Menehore. Ladite transaction du 1^{er} may 1545, signé N. Poulart.

Sur le degré dudict Allain, partage donné par luy à Yvon du Dresnay, son oncle, frere puisné de Jan du Dresnay, son pere, en consequence de la demande quy luy en fut faicte par ledict Yvon du Dresnay et son droict, part et portion [*folio 3v*] et advenant des heritages, terres, rantes et droicts heritiers luy deubs et appartenants des successions d'autre Allain du Dresnay et Janne Marec, sa femme, pere et mere dudit Yvon, et ayeul et ayeulle dudict Allain le jeune, ausquels ledit Allain succedoict et estoict principal heritier et noble par la representation de deffunct Jan du Dresnay, son pere, quy fils aîné estoict desdits deffuncts Allain du Dresnay et Janne Marec. Par lequel acte de partage il se void que sur la contestation quy estoict entre ledit Allain du Dresnay et Yvon du Dresnay, son oncle, le premier pretendant que ledit Yvon ne devoict jouir du partage à luy donné qu'à bien fait seulement et ledit Yvon soustenant au contraire en devoir jouir à heritage pour luy et ses hoirs, ils accorderent entreux d'en passer à esgard de justice. Ledict partage datté du 8^e juillet 1595 signé J. Sohart.

Transaction passée entre nobles gens Vincent du Dresnay, seigneur de K̄jan et du Leslec, fils aîné, principal heritier et noble dudit escuier Lazare du Dresnay, son pere, et damoiselle Gillette et Magdelaine du Dresnay, sœurs germaines dudict Vincent, touchant le droict advenant, part et portion contingente quy pouvoict competer et appartenir ausdites Gillette et Magdelaine du Dresnay en la succession escheue desdits Lazare du Dresnay et celle à eschoir de Janne de Menehore, leur pere et mere communs, et il est par ladite transaction expressement porté que lesdites Gillette et Magdelaine du Dresnay tiendroient les heritages à eux donnés en partage de lignage et ramage dudict Vincent du Dresnay, ses hoirs et successeurs à jamais. Ladite transaction du 18^e septembre 1557, signée Goilleren, Hector du Dresnay, Gigo et N. Squiriou.

Contrat de mariage d'escuier Vincent du Dresnay, sieur de K̄jan, avecq damoiselle Marguerite de Lannion, fille de feu noble homme François de Lannion et damoiselle Françoise Loz, sa compagne, seigneur et dame en leur vivant de Cougril et des Aubrays, faict en presence de Hector du Dresnay, oncle [*folio 4*] dudict Vincent et de plusieurs autres personnes tres qualifiées. Ledit contrat du 5^e juillet 1553, signée J. Carluer, Jacques Leguales.

Partage donné par damoiselle Marguerite de Lannion, douairierre de K̄jehan et du Leslec, tutrice de nobles homs Allain du Dresnay, issu de son mariage avecq ledit Vincent du Dresnay, dont il a esté cy devant parlé, à escuier Hervé du Dresnay, sieur du Squillit, oncle dudict Allain, en la succession de deffunct noble homme Lazare du Dresnay, seigneur en son vivant de K̄jan et de Leslec, pere dudict Hervé et ayeul dudict Allain du Dresnay. Par lequel acte il est recogneu que ledict Lazare du Dresnay et ses predecesseurs seigneurs desdits lieux, estre nobles, et les biens et heritages de ladite succession nobles, et iceux s'estre portés et gouvernés de tout temps immemorial, tant au gouvernement de leurs personnes qu'en leurs partages des heritages

d'icelles maisons. Icelluy partage datté [du] 2^e septembre 1573, signé B. Adam, Y. Dernio.

Extrait des registres de la chambre des comptes de cette province en datte du 18^e juin 1669, signé J. de Moayre, dans lequel se void que dans l'informa[ti]on quy fut faicte en l'an 1535 des heritages nobles et roturiers des éveschés de St-Brieuc, Treguier, Leon et Cornouaille, est employé la maison de Leszelec appartenante à Lazarre du Dresnay, nobles personnes et maison, et celle de Kjan appartenante audit du Dresnay. Il se justiffie encore par le mesme extrait qu'és monstres generales des nobles, annoblis tenans fiefs nobles et autres subjects aux armes de l'evesché de Treguier, tenues à Guingampt au mois de juin 1480, comparut Jehan du Dresnay, quintayeul dudit Jan, enfant de la deffanderesse, en archer en brigandine et page.

Contredicts du procureur general du roy fournis au procureur de ladite deffanderesse, le 24^e juillet dernier, par Busson, huissier.

Et tout ce que vers ladite Chambre a esté mis et induict, murement consideré.

[folio 4v] Il sera dict que la Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare ledict Jan du Dresnay noble et issu d'extraction noble et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier, et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrés apartennants à sa qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privileges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le 27^e juillet 1669.

[Signé] d'Argouges, J.C. Le Jacobin.